

BGE 23 I 301

Bundesgericht (BGE), 1897-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_23_I_301

FR: ATF 23 I 301

IT: DTF 23 I 301

Volltext

500 B. Civilrechtspflege. gröfsten steile ber i~m einge~enben .lBefteUungen auf q3~oto:p~ore nac'6 feiner \meinung nur biejenigen be~ .ff{äger~ l.lerftanben feien, fo t'rWirt fic'6 baß o~ne ltleitere~ babllrc'6, bau ffi3cmuer & ~ie. laut t~ren llnfünbigungen au~ic'6ne§nc'6 biefefi3are l.ler~ faufen. .lBeaüglic'6 be~ Beugen q3errot ift oU 6emeden, bau ber" fel6e im ffi3iberf:pruc'6 au feinem geric'6tlid)en Beugni~ 6riefiic'6 erflärt l)at, ber lllu~brucf q3l)o±o:pl)ore fei 3um @emeingut im „J'nbutrie geltlorben. \mit ff(itcffic'6t auf biefefettengemiifje stl)ett~ ;ac'6e fann e~ jebenfaUß nic'6t Ql§ rec'6t~imilmnc'6 '6qec'6net mer~ ben, menu oie ?!5orinfano feine gertcf)tlic'6e lllu\$frage ntd)t ,dß fonffubent bafitr lietrac'6tet ~ett, bQj3 unter ben lieteHigten @emer'6e~ naHen in ber ~c'6il>et3 ba~ .lBeil>utitfein fid) ltlirtrid) aufred)t erl)aUen ~Q6e, bau "l.lljoto:pljore" nic'6t ffi3CtfferjtCtno\$gfäfer mit roten ~treifen Ctuf meij3em @runbe iitierljCtu:pt, fonbern nur folc'6e aUß ber flägerid)en ~Ct6rit 6ebeuten. ~emnCtd) ~at ba\$.lBunhe~gerid)t erfannt: :nie ~erufung be\$,relägerß mirb aß un'6egritnbet a6geil>iefen uno baljer be\$ Urteil be\$ Sjetnber~gerid)te6 be~ .ffanton~ Bildd) l.lom 30. 'tleacmoer 1896 in aUen steHen 6eftätigt ~ie~e Ctud) ~(r. 53, @ntfd)eib l.l om 16. ,J'anuQr 1897 in 6Ctd)en ütöt)l)Hß6erger &: ~ie. VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 45. VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrie b. 301 Besponsabilite pour l'exploitation des f'abriques. 45. Arret dtt 11 fevrier 1897 dans la cause Bemer contre Spack. A. Pierre Spack, maUre charpentier, a Buchillon (Fri- bourg) a execute en 1895 les travaux de charpente d'un bâtiment construit pour le sieur Samuel Rentsch, syndic au dit lieu. Le 15 juin eut lieu la levee de la charpente. L' ou- vrier charpentier, Frederic Berner, d' Agrimoine, demeurant .a Oberried, avait travaille tout le jour avec les autres ouvriers. Au moment Oll le surveillant Gottfried Spack, fils de Pierre Spack, venait d'annoncer la cessation du travail, sur l'avis exprime par un ouvrier nomme Blunier, qu'il fallait encore, pour la bonne falion, clouer une piece dans la partie supe- rieure de la fa~ade, Berner et cet ouvrier se mirent en devoir de faire ce travail. Dans ce but, deux planches furent placees au travers de deux baies de fenetre du second etage de maniere a faire saillie a l'exterieur. Blunier et Berner s'avancerent chacun sur l'extremite exterieure de l'une de ces planches, afin de clouer la piece de bois qu'il s'agissait de fixer. Berner etait muni pour ce travail d'une hache ; il avait deja plante un clou et etait en train d'en enfoncer un second lorsqu'il perdit l'equilibre et tomba sur le sol. 11 fnt trans- porte dans la maison de Spack et reliut le soir encore les soins du doctenr Demisch, a Chietres, lequel constata une paralysie generale des membres inferieurs, de la vessie et du gros intestin, une luxation et une fracture de la seconde ou troisieme côte et une compression de la moHle epiniere. Le lendemain le blesse fut conduit ä l'höpital de l'Isle, a Berne, Oll il mournt six jours apres, soit le 22 juin. Un rap- port du medecin-assistant, Dr Dopfer, constate qu'une ope~ 302 B. Civilrechtspflege. ration faite par le Dr Kocher a confirme l'existence d'une le- sion transversale de la moelle epiniere, qui se trouvait broyee et amollie sur une 10ngeur considerable. La causa directe de la mort est

attribuée à une pneumonie traumatique, déterminée sûrement par les lésions dues à la chute de Berner. En date du 22 avril 1895, Pierre Spack avait fait à la « Société d'assurance contre les accidents à Cologne » une proposition d'assurance collective pour dix ouvriers, à teneur de laquelle l'indemnité à payer en cas de décès devait être de 6000 fr. par assuré. La Compagnie avait accepté cette proposition. Ensuite du décès de Berner, Spack ouvrit action pour obtenir le paiement de l'indemnité d'assurance convenue. La Compagnie résista à cette demande par le motif que le contrat d'assurance n'aurait pas été en vigueur au moment de l'accident, Spack n'ayant payé la première prime que plus tard. À l'audience du tribunal du district du Lac, du 14 février 1896, le demandeur se désista de ses conclusions en alléguant comme motif que la veuve de Frédéric Berner et ses enfants – nonobstant sommation à eux faite, n'étaient pas intervenus au procès.

B. Par citation en conciliation du 13 février et exploit demandé du 9 mars 1896, veuve Rosiue Berner, née Flückiger, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs, a ouvert action à Pierre Spack pour le faire condamner à lui payer: 1° Les frais faits en vue de la guérison de F. Berner. 2° Les frais funéraires. 3° Une indemnité pour le préjudice subi par le défunt pendant sa maladie. 4° Une indemnité de 6000 fr. sous moderation de justice, pour le préjudice causé à la demanderesse et à ses enfants par la perte de l'entretien auquel le défunt était tenu envers eux. La demanderesse a appuyé ses conclusions que le défendeur, en sa qualité d'entrepreneur de charpente, est soumis à la loi fédérale du 26 avril 1887 sur l'extension de VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 45. 303 la responsabilité civile des fabricants. Elle s'appuie en outre sur le contrat d'assurance conclu par le défendeur en faveur de ses ouvriers.

C. Le défendeur a conclu à libération des fins de la demande et subsidiairement à la réduction de l'indemnité réclamée. Il fait valoir les moyens de libération suivants: Berner n'était pas à son service au moment de l'accident. Il avait été payé et congédié la veille, à la suite d'une dispute avec d'autres ouvriers, et s'il a travaillé le 15 juin à la levée de la charpente, c'était en qualité de volontaire, de même que plusieurs autres personnes, et afin de pouvoir participer au repas qui devait avoir lieu à cette occasion. Le travail au cours duquel il est tombé n'était d'ailleurs pas un travail qui lui eût été commandé, mais une opération volontaire, accomplie après la cessation du travail et contrairement aux ordres donnés. Enfin l'accident est dû à la propre faute de Berner, qui se trouvait pris de vin le soir du 15 juin et s'est aventuré sur la planche d'où il est tombé malgré les avertissements qui lui ont été donnés. Le défendeur soutient encore que la conclusion n° 3 de la demande ferait double emploi avec celle sous n° 4.

D. L'instruction de la cause, au cours de laquelle de nombreux témoins ont été entendus, a établi ce qui suit: F. Berner était né en novembre 1861 et âgé par conséquent de 33 1/2 ans au moment de son décès; sa femme avait alors 33 ans et ses enfants 2, 4 et 6 ans. Il n'a laissé aucune fortune et la demanderesse n'a pas d'autres ressources que le produit de son travail pour son entretien et celui de sa famille. À l'époque de l'accident, Berner travaillait pour le compte du défendeur depuis environ une année. Il touchait en dernier lieu un salaire de 2 fr. 90 par jour. Le 14 juin il, avait reçu le paiement de ce qui lui était dû. Il a raconté lui-même au syndic Mreder, d'Armoine, le lendemain de l'accident, que le 15 juin au matin il s'était présenté chez le défendeur pour réclamer ses outils et que celui-ci lui aurait dit: « Je ne t'ai pas renvoyé; ce que tu pourrais faire de mieux, c'est d'aller tranquillement à l'ouvrage, sur quoi il. 304 B. Civilrechtspflege. se serait rendu au chantier. Ce récit, immédiatement noté par le syndic Mreder, a été signé par Berner. Ce dernier au dire de nombreux témoins, était un ouvrier laborieux et entretenait convenablement sa famille. Il n'était pas buveur d'habitude, mais à l'occasion buvait un verre comme les autres ouvriers. Il était un peu

prompt et parfois un peu temeraire. Le Dr Demisch a declare qu'en examinant Berner le soir de l'accident il n'avait per.;u aucune odeur extra_ ordinaire d'alcool, soit de vin soit d'eau-de-vie, bien qu'il se soit approche tres pres du visage du blesse; le contenu de la vessie, qu'il a du vider artifctiellement a cause de la para- lysis, n'indiquait pas nOll plus que Berner eut consomme beaucoup d'alcool. Un seul temoin a cleclare qu'il avait trop bu le soir du 15 juin, et un autre a dit qu'il etalt un peu gai, ayant bu un verre de plus que les autres a l'occasion des distributions de vin faites dans l'apres-midi par le proprie- taire de la maison en construction. Tous les autres temoins ont declare qu'il avait bu comme les autres ouvriers. Un temoin a declare aussi qu'il aurait laisse tomber deux fois sa hache dans VI journee, une fois le matin et une fois l'Ilpres- midi, parce que, l'ayant simplement posee sur la charpente au lieu de l'enfoncer dedans, comme c'est l'usage, l'ebranle- ment cause par les coups de marteau l'aurait fait tomber. Aucun temoin n'a pu affirmer que le surveillant des travaux Gottfried Spack, ait cherche a empecher Berner de monte; sur la planche d' ou il est tombe. Le dit surveillant se trouvait cependant, au dire du temoin Harrisberger, tout pr es de la planche, et ordonna meme au temoin qui etait assis sur celle- ci, de quitter sa place pour aller recueillir les outils. Un seul ten:oin, .Je sieur Theodore Rentsch, qui etait aussi occupe a mamtemr la planche a l'interieur, a declare que, bien que n'ayant aucune surveillance a exercer, il aurait cherche a retenir Berner qui lui aurait repondu: « Je vais, et si le gars tombe, ce ne sera pas dommage pour lui.» Il resulte enftn des depositions des temoins que l'outil le plus convenable pour le travail que Berner voulait faire etait le marteau mais que les charpentiers emploient indifferemment la hache' ou le VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 45. 305 marteau selon que l'un ou l'autre outil se trouve a leur portee. E. Par jugement du 10 juillet 1896 le tribunal du district fribourgeois du Lac a admis la demande de la veuve et des enfants Berner en ce sens qu'illeur a alloue une indemnite de 2000 fr. pour toute chose. Le tribunal, tout en eonstatant en principe la responsabilite du defendeur, a estim6 que l'in- deIIDite devait etre reduite par le motif que Berner aurait commis une faute consistant en ce que, le jour de l'accident, il aurait travaille d'une maniere imprudente, qu'il aurait laisse tomber deux fois sa hache sans se preoccuper du danger qu'il faisait courir aux ouvriers travaillant au-dessous de lui, que le soir il etait un peu pris de vin et a entrepris sans ordre le travail, non sans danger, au cours duquell'ac- cident s'est produit, qu'au lieu de se servir d'un marteau pour ce travail, il a employe une hache dont le poids a pu contribuer a lui faire perdre l'equilibre, et enftn qu'il a per- siste a aller de l'avant malgre l'avertissement d'un eamarade, de telle sorte que sa maniere d'agir constitue dans une cer- taine mesure une bravade imprudente et temeraire. Les deux panies ont fait appel de ce jugement et demande sa reforme dans le sens de leurs conclusions de premiere instance. A la suite d'un recours incident en matiere de preuves, la Cour d'appel a procede, a la requete de la demanderesse, a l'audition de deux nouveaux temoins, dont l'un a declare que Berner lui avait dit, huit jours avant l'accident, qu'il contri- buait pour un certain montant a l'assurance eontractee par Spack. Le second temoin, ouvrier de Spack, a declare qu'il ne savait pas si Berner eontribuait a l'assurance, mais que lui-meme avait paye 2 fr. 90 par mois a Spack, soit environ 10 centimes par jour pour etre assure. Par arret du 24 novembre, la Cour d'appel a reforme le jugement de premiere instance et porte l'indemnite :l 3000 fr. eet arret est base en substance sur les motifs sui- vants: Il n'est pas conteste que la veille de l'accident Berner avait sinon re.;u son conge, du moins toueM ce que lui XXIII - 1 ~97 20 306 B. Civilrechtspflege. devait Pierre Spack. TI araconte lui-meme que le 15 juin au matin il s'etait rendn chez Spack pour reclamer ses outils et que ceLui-ci lui aurait dit: « Je ne t'ai pas renvoye; ce que tu pourrais faire de mieux, c'est de t'en aller tranquillement a l'ouvrage

1>, sur quoi il y serait effectivement une. Ce récit est sans doute contesté par Spack. Mais d'autre part il est certain que celui-ci a essayé, après l'accident survenu à Berner, de se mettre au bénéfice de l'assurance qu'il avait proposée à la Société d'assurance de Cologne et qu'il a même ouvert action à cette société en paiement d'une indemnité de 6000 fr. Ces actes judiciaires confirment le récit de Berner et démontrent que ce dernier se trouvait bien au service de Spack le 15 juin 1895. Touchant le prétendu état d'ébriété de Berner le soir de ce jour, un seul témoin affirme qu'il avait trop bu et un autre qu'il était un peu gai, tandis que tous les autres ouvriers qui ont travaillé avec lui ce jour-là attestent qu'il avait bu comme eux. Et en effet, occupé du matin au soir à la levée de la charpente, il ne pouvait avoir bu au-delà de ce qui était servi à chaque ouvrier. D'ailleurs il est établi qu'il n'était pas buveur en général. Enfin la déclaration du Dr Demisch vient à l'appui du dire de la grande majorité des témoins et rend tout à fait inadmissible l'hypothèse que la chute de Berner aurait été causée par l'ivresse. Quant au grief fait à Berner de ce qu'il travaillait encore après que le surveillant avait annoncé la cessation du travail, il n'est pas sérieux. On ne peut reprocher à un ouvrier son zèle et son dévouement. Le défendeur s'est encore efforcé de prouver que Berner aurait commis un acte de témérité, en s'aventurant, malgré le conseil du sieur Th. Rentsch, sur la planche d'où il est tombé. En réalité, Berner n'a commis aucune témérité, pas plus que l'ouvrier Blunier, qui au même instant faisait le même travail et dans la même position que lui. Ce travail n'offrait pas de danger particulier pour un charpentier habitué aux travaux de ce genre. Enfin le reproche fait à Berner de s'être servi de la hache plutôt que du marteau pour planter les cloux n'est pas non plus justifié, la plupart des témoins déclarant que l'on VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 45. 1:107 se sert indifféremment de l'un ou de l'autre outil. Dès lors on ne saurait admettre que la chute de Berner doive être attribuée à une faute de celui-ci. Dans la position qu'il occupait, un vertige, un faux mouvement, un ébranlement de la planche causé par l'ouvrier qui la tenait ou le fait que cet ouvrier l'aurait lâchée peuvent avoir causé l'accident. De ce qui précède il suit que les lois fédérales du 26 avril 1887 et 23 juin 1881 sont applicables en la cause. L'indemnité de 2000 fr. allouée par la première instance apparaît comme insuffisante. Toutefois il faut tenir compte que l'accident revêt en grande partie le caractère d'un cas fortuit et que la situation et les bénéfices du défendeur sont très modestes. Dans ces conditions l'indemnité paraît devoir être fixée à 3000 fr. pour toute chose. F. L'arrêt de la Cour d'appel a été communiqué aux parties le 16 décembre 1896. En date du 5 janvier 1897, veuve Berner a déclaré recourir au Tribunal fédéral contre cet arrêt. Elle déclare reprendre ses conclusions telles qu'elles sont énoncées au protocole du tribunal cantonal et fait observer que son action se fonde aussi bien sur la loi spéciale en matière de responsabilité que sur les rapports découlant du contrat d'assurance passé avec la Compagnie « La Cologne » et sur le fait que Berner a versé des cotisations à Spack pour servir au paiement des primes. Le 12 janvier Pierre Spack a déclaré se joindre au recours de la partie Berner pour le cas où le Tribunal entrerait en matière sur le recours; il conclut éventuellement au rejet de la demande et subsidiairement à la réduction de l'indemnité à raison de la faute de Berner. Mais en première ligne il oppose au recours l'exception de non entrée en matière basée sur le fait que veuve Berner aurait donné en gage la créance résultant de l'arrêt cantonal pour garantir un emprunt de 2000 fr. Cette constitution de gage impliquerait, aux yeux de Spack, une acceptation du dit arrêt et par conséquent une renonciation au recours. Dans sa plaidoirie devant le Tribunal fédéral, l'avocat de Spack a en outre fait valoir un moyen nouveau consistant à dire que la partie Berner, par sa constitution de gage, a demandé et n'aurait pas établi un point essentiel pour justifier ses conclusions, à savoir

que le défendeur soit soumis à la loi fédérale du 26 avril 1887. L'avocat de la partie Berner a conclu au rejet de l'exception de non entrée en matière soulevée par Spack et conteste la recevabilité, ainsi que le bien fondé du moyen invoqué par l'avocat adverse. Il a d'ailleurs déclaré que ses clients n'insistaient pas pour que leurs conclusions soient examinées au point de vue des rapports juridiques résultant de l'assurance conclue par F. Spack en faveur de ses ouvriers et du fait que ces derniers ont contribué par des cotisations aux frais de cette assurance.

Vt ces motifs et considérant en droit : 1. - La partie Spack oppose tout d'abord au recours de la veuve Berner un moyen exceptionnel consistant à dire que celle-ci aurait accepté l'arrêt de la Cour cantonale par le fait qu'elle a donné en gage la créance résultant de cet arrêt. Cette exception n'est toutefois pas fondée. Abstraction faite du point de savoir si la créance résultant de l'arrêt cantonal pouvait être valablement donnée en gage en présence de la disposition de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité des fabricants, on ne saurait voir dans le seul fait que la veuve Berner a engagé cette créance l'intention d'accepter l'arrêt cantonal comme définitif et de renoncer au droit de recours devant le Tribunal fédéral. D'ailleurs la constitution de gage est vis-à-vis de Spack une res inter alios acta dont il ne peut résulter aucun engagement de la part de la veuve Berner envers lui.

2. - Au fond P. Spack soutient que la demanderesse aurait négligé d'établir qu'il soit soumis à la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile. Il est inutile de rechercher si cette objection, non soulevée devant les instances cantonales, pouvait encore être présentée devant le Tribunal fédéral, car elle doit en tout cas être repoussée comme dénuée de fondement. La demanderesse a en effet allégué expressément dans son exploit-demande du 9 mars 1896, que le défendeur, en sa qualité d'entrepreneur de charpente, VI. Haftpflicht für den Fabrik- und Gewerbebetrieb. N° 45. 309 était soumis à la loi du 26 avril 1887. Le défendeur n'a pas contesté cette alléguation. Il a ensuite été condamné par le Tribunal de première instance en application de la dite loi, et pendant il n'a pas soutenu en appel qu'il n'y serait pas soumis. Il est par conséquent certain qu'il a reconnu tacitement que cette loi lui est applicable. Dans sa demande, la veuve Berner avait déclaré baser ses conclusions non seulement sur les lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887, mais aussi sur les rapports juridiques résultant de l'assurance contractée par le défendeur au profit de ses ouvriers et des cotisations versées par ces derniers pour servir au paiement des primes. La cause n'a toutefois pas été instruite à ce second point de vue et les instances cantonales l'ont passée entièrement sous silence. La recourante Berner l'a elle-même abandonnée devant le Tribunal fédéral en déclarant ne pas insister pour qu'il soit discuté. Il y a lieu dès lors d'en faire abstraction et d'examiner les conclusions des parties uniquement au point de vue des lois fédérales précitées sur la responsabilité civile.

3. - Les instances cantonales ont admis que Berner était employé par Spack comme ouvrier le 15 juin 1895. Cette solution n'est en contradiction avec aucune pièce du dossier et n'implique aucune erreur de droit. C'est avec raison que les juges de première instance et d'appel ont vu dans les tentatives faites par Spack pour se mettre au bénéfice du contrat d'assurance conclu avec la compagnie «La Cologne» la preuve que lui-même considérait Berner comme son ouvrier. Aucun fait n'a été établi qui soit de nature à confirmer cette déduction logique. Spack a relevé spécialement dans son acte d'admission au recours le moyen de libération consistant à dire que l'accident serait dû à la propre faute de Berner. En fait, la cause immédiate de la chute de ce dernier n'est pas établie. Mais la Cour d'appel de Fribourg a estimé que cette chute ne peut être attribuée ni exclusivement ni en partie à une faute de la victime. Elle a admis en fait que Berner n'avait pas trop bu le soir du 15 juin 1895, qu'il n'y avait pas de danger 810 B. Civilrechtspflege. particulier pour un ouvrier

charpentier comme lui et par conséquent pas d'imprudence de sa part à faire, dans les conditions où il l'a entrepris, le travail au cours duquel il est tombé; qu'enfin il n'y avait pas non plus d'imprudence à employer pour ce travail la hache au lieu du marteau. Ces constatations, basées essentiellement sur les preuves testimoniales et conformes au dire de la quasi-unanimité des témoins, lient le Tribunal fédéral. On doit considérer aussi comme mal fondé le reproche fait à Berner d'avoir agi sans ordre et après que la cessation du travail avait été annoncée, il suffit de remarquer à ce sujet que l'opération au cours de laquelle l'accident s'est produit a eu lieu sous les yeux du surveillant des travaux qui n'y a fait aucune opposition, et si donc aucun des reproches adressés à Berner n'est justifié, et c'est des lors avec raison que la Cour d'appel a déclaré que l'accident ne pouvait être attribué à une faute de la victime. 4. - De ce qui précède il résulte que F. Spack est responsable en conformité des lois fédérales des 25 juin 1881 et 26 avril 1887 des suites de l'accident arrivées à F. Berner. Il reste par conséquent à déterminer le montant de l'indemnité due à la veuve et aux enfants de la victime, Berner gagnait 2 fr. 90 c. par jour. En tenant compte des dimanches, des jours fériés et des jours de chômage d'un ouvrier charpentier à la campagne, son gain annuel devait s'élever à environ 800 fr. Spack ne se trouvant pas dans le cas de responsabilité illimitée prévu à l'art. 6 de la loi du 25 juin 1881, l'indemnité qu'il peut être tenu de payer ne doit pas, à teneur du même article, dépasser six fois le salaire annuel de Berner, soit au maximum 4800 fr., non compris les frais de traitement médical et d'inhumation. En outre ce maximum doit être réduit dans une proportion équitable pour tenir compte du caractère fortuit de l'accident. Il y a lieu aussi, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, de réduire dans une certaine mesure l'indemnité eu égard à l'avantage que représente l'attribution d'un capital au lieu d'une rente. D'autre part, il faut prendre en considération que Berner était un homme dans la force de l'âge (~ 11 ans), que c'était un ouvrier laborieux et qui entretenait convenablement sa famille, que sa femme était âgée de 33 ans et qu'il avait ses enfants de 2, 4 et 6 ans seulement, qu'il avait travaillé dans le cours normal des choses, pendant une longue période de longues années à leur entre- tien. Les enfants ont des besoins, une indemnité de 3500 fr. pour la privation d'entretien apparaît comme tenant un juste compte de l'ensemble des circonstances. Quant aux frais de traitement médical et d'inhumation, il n'en a été fourni aucune justification. Il est certain toutefois que la famille Berner a eu quelques dépenses à supporter de ce chef. Une allocation de 100 fr. apparaît comme une réparation suffisante de ce dommage, ainsi que de celui résultant de l'incapacité de travail de Berner pendant sa maladie. La demanderesse n'a pas pris de conclusion en paiement d'intérêts sur les sommes réclamées par elle. Il n'y a dès lors pas lieu de prononcer que des intérêts lui sont dus dès une date antérieure au présent arrêt. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours de la veuve Berner est admis et l'arrêt de la Cour d'appel de Fribourg, du 24 novembre 1896, reforme en ce sens que l'indemnité à payer par Pierre Spack à la veuve Berner et à ses enfants est fixée à trois mille six cents francs (3600 fr.) pour toute chose. 46. Urteil vom 25. Februar 1897 (in 6a) (en 2) (i) (ge) (H) (en 6) (tauffer. A. 58) (et) (bem) (l.) (om) (Baumeister) (am) (U) (i) (in) (5) (urg) (borf) (ü) (er) (nommenen) (mau) (einer) (Z) (eile) (t) (9) (alle) (auf) (Dem) (neuen) (R) (iebl) (ofe) (Da) (s) (f) (eb) (ft) (traf) (am) (31. D) (f) (to) (lier) (1894) (ben) (nor) (ar) (6) (eiter) (R) (iebr) (i) (l) (Stauffer, gel) (i) (oren) (1862, ein) (U) (n) (f) (a) (ll) (am) (1) (an) (o) (e) (l) (t) (e) (f) (iel) (Darum, einen